



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voulé, en application de la résolution 32/32 du Conseil des droits de l'homme.

* [A/73/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association étudie les liens existant entre l'exercice du droit de réunion pacifique et celui de la liberté d'association, et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, et mise en œuvre du Programme 2030	3
III. Exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030	4
A. Création d'un environnement favorable à l'action de la société civile : une condition essentielle à la concrétisation des objectifs du Programme 2030	4
B. Participation et inclusion dans le cadre de la concrétisation des objectifs de développement durable	6
C. Transparence et responsabilité : deux éléments clefs du Programme 2030	8
D. Partenariats avec la société civile	10
E. Protection des droits des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable	13
IV. Difficultés rencontrées par les acteurs de la société civile dans le cadre de leur contribution à la mise en œuvre des objectifs de développement durable	15
A. Développement et action humanitaire	16
B. Groupes vulnérables et engagement à ne pas faire de laissés-pour-compte	17
C. Droits des travailleurs	18
D. Gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles	20
E. Libertés fondamentales, participation et responsabilité	21
V. Conclusions et recommandations	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, en application de la résolution 32/32 du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit du premier rapport thématique que le Rapporteur spécial présente à l'Assemblée générale et du second qu'il présente depuis sa prise de fonctions, le 4 avril 2018.
2. Le Rapporteur spécial met en avant et étudie les liens existant entre l'exercice du droit de réunion pacifique et celui de la liberté d'association, et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
3. Aux fins de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a collecté des renseignements auprès de différentes parties prenantes. Il remercie particulièrement les États Membres de l'ONU, les organismes des Nations Unies, les organisations de la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme d'avoir apporté leur contribution dans un délai très court.
4. Le prochain forum politique de haut niveau se tenant en 2019 sur le thème « Autonomiser les individus et assurer l'inclusion : sociétés pacifiques et inclusives, développement du capital humain et égalité des sexes »¹, le Rapporteur spécial considère que le présent rapport est une première contribution au débat qui se tient actuellement au niveau international sur le développement durable, qu'il est opportun et conforme au Programme 2030, qui prévoit un suivi et un examen cohérent, efficace et inclusif.

II. Exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, et mise en œuvre du Programme 2030

5. En adoptant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États ont renouvelé leur appel à changer le monde en souscrivant à une vision porteuse de transformation en faveur du développement. Le Programme 2030 reconnaît « la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, qui offrent à tous un accès à la justice dans des conditions d'égalité et qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme (y compris le droit au développement), un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables ».
6. Dans leur volonté d'aller au-delà des objectifs du Millénaire pour le développement et de régler les questions laissées en suspens, les États ont inclus dans le Programme 2030 des objectifs liés aux droits civils et politiques, tels que l'engagement de bâtir des sociétés plus pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous (objectif n° 16). La cible 16.10 porte plus particulièrement sur les libertés fondamentales, dont le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.
7. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont indissociables d'autres droits de l'homme relevant des domaines civil, politique, économique, social et culturel, dont ils garantissent le plein exercice. Les objectifs de développement durable énumérés dans le Programme 2030 visent également à assurer le plein exercice des droits de l'homme : ils reconnaissent

¹ Voir [A/70/684](#).

le caractère fondamental de la dignité de la personne humaine et font de la participation le garant de l'égalité, de l'inclusion et de la non-discrimination.

8. L'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association est inhérent à la concrétisation des objectifs de développement durable dans tous les États. La démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et l'état de droit sont autant de piliers sur lesquels reposent et peuvent se développer le droit de réunion pacifique et la liberté d'association aux fins du développement durable. Grâce au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, les personnes peuvent échanger, se mobiliser, se rassembler et interagir. En favorisant la solidarité et la collaboration, et en influant sur l'opinion publique et la prise de décision, ils sont de véritables moteurs du changement.

9. Ces droits donnent aux personnes la possibilité de faire entendre leur voix et de se regrouper autour d'intérêts communs. Leur action est particulièrement importante dans le domaine social car elles contribuent à lever les obstacles de l'exclusion, l'un des principaux objectifs du Programme 2030.

10. Le Programme 2030 reconnaît le rôle de premier plan que la société civile joue dans sa mise en œuvre. En effet, les activités concrètes que la société civile mène et l'influence qu'elle a sur le terrain sont indissociables de l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, qui rend possible l'autonomisation, la participation, l'inclusion, la transparence et le respect du principe de responsabilité.

11. Cette perspective est compatible avec le point de vue du Rapporteur spécial, qui insiste sur le fait que la société civile est un acteur essentiel de la promotion du développement durable², et du Programme 2030, qui est « un Programme du peuple, par le peuple et pour le peuple ». La bonne mise en œuvre du Programme 2030 dépend de la place qui est accordée à la société civile afin qu'elle puisse faire entendre sa voix sans peur et sans immixtion.

III. Exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030

12. Dans cette partie, le Rapporteur spécial examine cinq domaines dans lesquels l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association est essentiel à la mise en œuvre du Programme 2030.

A. Création d'un environnement favorable à l'action de la société civile : une condition essentielle à la concrétisation des objectifs du Programme 2030

13. Le Programme 2030 accorde un rôle de premier plan à la société civile dans la concrétisation des objectifs de développement durable. En effet, non seulement la société civile est la garante de la participation de la société à la mise en œuvre du Programme, mais elle est également la bénéficiaire des engagements associés à chaque objectif : éliminer la pauvreté et la faim partout, combattre les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre, édifier des sociétés pacifiques et justes où chacun a sa place, protéger les droits de l'homme et favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et protéger durablement la planète et ses ressources naturelles.

² Voir [A/69/635](#) ; [A/HRC/35/28](#) et [A/HRC/72/135](#).

14. L'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association contribue au renforcement d'un système de contre-pouvoirs représentatif et efficace sans lequel il ne saurait y avoir de démocratie, et il est essentiel dans les sociétés où le pouvoir doit rendre des comptes. Garantir aux personnes et aux acteurs de la société civile la possibilité d'exercer ce droit et cette liberté est une condition préalable à leur participation active à la prise de décision à tous les niveaux de l'exécutif, ce qui est particulièrement pertinent pour la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n°16.

15. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a examiné et comparé le traitement accordé aux organisations (à but non lucratif) et aux entreprises, et relevé cinq domaines essentiels à l'instauration d'un environnement favorable à l'action des organisations : a) les procédures de création et de dissolution ; b) la réglementation des activités ; c) l'accès aux ressources ; d) l'influence politique et l'accès au pouvoir ; e) la tenue de rassemblements pacifiques³. Ces domaines sont aussi importants les uns que les autres dans le contexte du Programme 2030 et restent essentiels à la concrétisation de tous les objectifs et de toutes les cibles.

16. On considère que les conditions sont favorables à la participation et à l'action de la société civile lorsque l'environnement, à savoir les normes juridiques et les pratiques y relatives, respecte les libertés fondamentales de réunion pacifique, d'association et d'expression, et protège les défenseurs des droits de l'homme⁴.

17. L'utilisation de l'espace public, la participation au débat public et la possibilité de constituer des organisations sont autant de conditions qui participent à la création d'un espace civique dans le cadre des objectifs de développement durable, propice à l'avènement de sociétés pacifiques, ouvertes et justes avec des institutions efficaces, responsables et ouvertes.

18. Il faut pour cela que les personnes aient le droit de se regrouper ou de constituer des organisations, de décider librement du fonctionnement interne de celles-ci de manière à mener le plus efficacement possible la mission qui a été fixée et, le cas échéant, d'échanger avec le public sans craindre les conséquences.

19. Il convient également de garantir le droit de réunion pacifique puisque les réunions jouent un rôle moteur dans la mobilisation de la population et la présentation de ses griefs et aspirations, dans la célébration d'événements et, surtout, dans l'inflexion des politiques publiques⁵. Ceci reste valable dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030.

20. La question de la mobilisation des ressources financières revient plusieurs fois dans le Programme 2030 et dans certains des objectifs et cibles. Elle recouvre notamment l'accès aux ressources pour les organisations de la société civile, qui devraient être en mesure de lever suffisamment de fonds pour mener leurs activités et jouer un véritable rôle dans les processus participatifs à l'échelle nationale, régionale et internationale. Le cadre légal est considéré comme favorable s'il permet aux organisations d'accéder à des financements nationaux et étrangers sans qu'une autorisation préalable ne soit nécessaire et sans contraintes formelles imposées par les autorités, et s'il leur permet de bénéficier d'avantages fiscaux et de lever des fonds auprès du public sans lourdeur administrative.

21. Concernant la mise en œuvre du Programme 2030, le Rapporteur spécial est d'avis que pour créer un environnement favorable, il convient de reconnaître la valeur intrinsèque de la société civile et d'aménager des espaces constructifs et

³ Voir [A/70/266](#).

⁴ Voir [A/HRC/27/29](#).

⁵ Voir [A/HRC/20/27](#).

institutionnalisés où la diversité et la pluralité des opinions sont entendues et valorisées en tant qu'élément participant de la concrétisation de tous les objectifs.

22. En résumé, un environnement favorable à la société civile contribue tout autant à la démocratie qu'au développement, développement qui est lui-même lié à l'exercice des droits de l'homme, de telle sorte que l'exercice de ces droits concoure à la concrétisation des trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale.

B. Participation et inclusion dans le cadre de la concrétisation des objectifs de développement durable

23. L'élimination de la discrimination est essentielle à la réalisation d'une participation et d'une inclusion complètes dans le cadre du Programme 2030, notamment au regard de l'engagement à « ne pas faire de laissés-pour-compte ». Pour cela, il faut que toutes les parties prenantes et toutes les personnes de tous les pays participent.

24. Cet engagement fait écho à une norme fondamentale relative aux droits de l'homme, à savoir la participation à la prise de décisions, un processus dans le cadre duquel les parties prenantes ont le droit de prendre pleinement part à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques les concernant⁶.

25. De même, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit de chacun, sans discriminations ou restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, entre autres. Le Comité des droits de l'homme a établi que la pleine jouissance de ces droits repose sur la possibilité qu'ont les citoyens et leurs représentants de s'échanger librement des informations et des idées portant sur des questions publiques et politiques, et que pour ce faire, il est essentiel de pouvoir exercer librement le droit de réunion et la liberté d'association, entre autres⁷.

26. Le droit de participer à la direction des affaires publiques est une notion large qui vise à inciter les personnes à s'impliquer pleinement dans les processus de prise de décisions publics qui les concernent et à leur donner la possibilité de véritablement influencer sur leur cours. Les droits en matière de participation à la vie publique comprennent le droit d'être consulté à chaque phase de la rédaction des textes de loi et de l'élaboration des politiques. Ils comprennent également la possibilité d'émettre des critiques et de présenter des propositions tendant à améliorer le fonctionnement et l'ouverture de tous les organes publics intervenant dans la direction des affaires publiques, et de se voir accorder l'espace suffisant pour le faire⁸.

27. La possibilité d'organiser des réunions pacifiques ou d'y prendre part, de se constituer en association ou d'en devenir membre est essentielle pour autonomiser les personnes et les mobiliser autour d'une question, exprimer un mécontentement et des aspirations et influencer sur les décisions en matière de politiques publiques. En d'autres termes, ces droits sont essentiels à une véritable participation à la vie publique.

28. Le Rapporteur spécial insiste sur la nécessité d'établir des règles d'engagement et de comportement claires et cohérentes grâce auxquelles la société civile peut

⁶ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, par. 42.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote.

⁸ Voir [A/HRC/27/29](#), par. 21.

participer effectivement à la mise en œuvre du Programme 2030. Afin de créer un environnement ouvert à tous dans lequel chacun peut s'exprimer, il est essentiel de disposer de ressources permettant de faciliter la participation et l'inclusion d'une grande diversité d'acteurs de la vie civile, y compris les mouvements sociaux, et l'organisation d'un large éventail d'activités, telles que des protestations et des manifestations.

29. Les principes auxquels les États ont souscrit dans le cadre du Programme 2030 recourent largement certaines normes relatives aux droits de l'homme. Par exemple, l'engagement à « ne pas faire de laissés-pour-compte » et les objectifs de développement durable n°5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles) et n°10 (Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre) font écho aux principes des droits de l'homme que sont la non-discrimination et l'égalité.

30. Pour en finir avec la discrimination, il faut s'attaquer aux facteurs structurels qui empêchent les gens de sortir de la pauvreté, y compris les lois, les politiques et les pratiques sociales qui les exposent à la marginalisation ou l'exclusion et qui pourraient être éliminées grâce à la coopération technique et au renforcement des capacités en matière de droits de l'homme⁹. La volonté de s'intéresser aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui ont pris le plus de retard donne suite à l'attention particulière accordée à la discrimination concrète, concept selon lequel des groupes de personnes peuvent être victimes de préjugés hérités de l'histoire ou tenaces et les États ont l'obligation, dans certains cas, d'adopter des mesures spéciales visant à mettre fin aux situations qui perpétuent une discrimination¹⁰.

31. Le Rapporteur spécial souligne que, dans le cadre des processus nationaux de suivi et d'examen des progrès accomplis, les États devraient tenir de vastes consultations en nouant des contacts avec un large éventail d'acteurs multipartites, notamment les représentants de la société civile au niveau local, et en les prenant en compte afin de s'assurer de leur participation effective.

32. Le Rapporteur spécial est conscient que les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent également un rôle prépondérant dans la coordination de la participation d'un grand nombre de parties prenantes. En effet, elles occupent une position particulière d'intermédiaire entre les différents types de parties concernées, notamment les gouvernements, la société civile, les partenaires de développement, les entreprises et les organismes des Nations Unies, comme cela est réaffirmé dans la Déclaration de Mérida, adoptée par lesdites institutions et fondée sur le principe selon lequel les droits de l'homme et le Programme 2030 sont deux cadres qui se renforcent mutuellement¹¹.

33. En exerçant leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'association, les principaux acteurs du Programme 2030 jouissent d'un plus grand degré de participation et d'inclusion, notamment grâce à l'autonomisation des personnes, des groupes et des populations les plus marginalisés et les plus vulnérables qui sont sous-représentés.

⁹ Voir [A/HRC/38/28](#), par. 32.

¹⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20, par. 8 et 9.

¹¹ Consultable à l'adresse suivante :

[https://nhri.ohchr.org/EN/ICC/InternationalConference/12IC/Background %20Information/Merida %20Declaration %20FINAL %20FR.pdf](https://nhri.ohchr.org/EN/ICC/InternationalConference/12IC/Background%20Information/Merida%20Declaration%20FINAL%20FR.pdf)

C. Transparence et responsabilité : deux éléments clefs du Programme 2030

34. La responsabilité de suivre et d'examiner la mise en œuvre du Programme 2030 aux niveaux national, régional et mondial incombe au premier chef aux gouvernements, le Forum politique de haut niveau jouant un rôle déterminant au niveau mondial (voir par. 47 du Programme). Les processus de suivi et d'examen devraient promouvoir le respect du principe de responsabilité et seront encadrés par plusieurs principes, tels que l'inclusion, la participation, la transparence, l'application d'une approche axée sur l'être humain, la prise en compte des différences entre les sexes, le respect des droits de l'homme et l'attention accordée aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui ont pris le plus de retard [ibid., par. 74 d) et e)]. Ces processus sont engagés à titre volontaire et pilotés par les pays [ibid., par. 74 a)], qui présentent à titre volontaire des rapports nationaux portant sur les priorités thématiques annuelles établies par le Forum politique de haut niveau.

35. Dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, des lacunes ont été pointées du doigt, notamment un respect insuffisant du principe de responsabilité imputable à une mauvaise définition des responsabilités de chacun des acteurs. Cela signifie que les bénéficiaires de ces objectifs n'ont pas véritablement pu influencer sur la prise de décisions et que la non-réalisation de ces objectifs, qui étaient essentiellement idéalistes, n'a pas eu de conséquences significatives. En outre, il a été difficile d'obliger les pays industrialisés à rendre compte des engagements pris au titre du partenariat mondial pour le développement et de l'impact transnational sur les droits de l'homme de leurs politiques de développement, d'aide, de commerce et d'investissement¹².

36. Le principe de responsabilité englobe l'obligation d'obtenir des résultats spécifiques. Pour ce qui est des droits de l'homme, ces résultats portent sur les droits fondamentaux et les obligations qui en découlent. Tout titulaire de droits doit pouvoir exiger et suivre la mise en œuvre de programmes afin de s'assurer que les résultats prévus sont bien obtenus. Là encore, il est important que la population puisse se mobiliser en exerçant son droit de réunion pacifique et sa liberté d'association. Les règles de responsabilité du Programme 2030 ne sont pas des normes relatives aux droits de l'homme contraignantes puisque leur application est volontaire et relève des gouvernements. Néanmoins, les États Membres ont chargé le Forum politique de haut niveau de faire fond sur les examens et mécanismes de communication de l'information existants, notamment les rapports et les recommandations du Conseil des droits de l'homme, de ses mécanismes et de ses organes subsidiaires.

37. Le Rapporteur spécial est d'avis que les processus d'examen participatifs menés au niveau national, dans lesquels la société joue un rôle indispensable, favorisent la transparence et le respect du principe de responsabilité en matière de résultats et que, par conséquent, l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association permet à la société civile de véritablement contribuer au suivi transparent de la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

38. Un bon exemple de la manière dont les gouvernements peuvent favoriser l'autonomisation des personnes et la participation de la société civile à la mise en œuvre du Programme 2030 est l'Accord d'Escazú sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales,

¹² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Centre pour les droits économiques et sociaux, *Qui sera responsable ? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après-2015* (New York et Genève, 2013), consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Publications/WhoWillBeAccountable_fr.pdf

adopté en mars 2018 par 24 pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Cet accord donne suite au principe n°10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, selon lequel la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés. Il est également le premier instrument juridiquement contraignant qui prévoit un dispositif spécifique de protection des défenseurs des droits environnementaux et de leurs organisations. L'accord encourage la participation des citoyens et ceux-ci ont directement pris part au processus de négociation en élisant leurs représentants qui ont ensuite participé aux débats et soumis des propositions aux délégués¹³.

39. L'élaboration de programmes de budgets participatifs en Jordanie, organisée par l'association à but non lucratif Partners-Jordan, est un autre exemple de collaboration qui permet aux communautés, aux organisations de la société civile et aux collectivités territoriales de prendre part à la gouvernance locale. Grâce à ces programmes, des fonds ont été réaffectés à des domaines jugés comme prioritaires par les citoyens et ceux-ci sont désormais en droit d'engager la responsabilité des autorités locales si les services promis n'ont pas été fournis¹⁴. Ces programmes encouragent la participation civique et la responsabilité des institutions publiques, conformément à l'objectif de développement durable n°16.

40. Aux fins du respect du principe de responsabilité, il est important de définir des indicateurs et de disposer de données statistiques ventilées permettant de suivre les progrès accomplis dans la concrétisation des objectifs de développement durable. Certains pays, comme le Kenya, le Népal, les Philippines, le Samoa et le Zimbabwe, ont déjà fait savoir que les données ventilées n'étaient pas adaptées, ce qui posait problème¹⁵. Il est essentiel d'aborder le suivi et la collecte de données de manière collaborative, créative, innovante, efficace et rationnelle. Le fait d'avoir plusieurs sources chargées de collecter les données de ce type et plusieurs acteurs en charge du suivi, notamment des organisations non gouvernementales, permet non seulement de compléter les données disponibles sur des groupes qui auraient été exclus des analyses, mais également de renforcer la pertinence et la ventilation des données, d'autonomiser les titulaires de droits et les groupes vulnérables, et d'apaiser les inquiétudes liées à la protection de la vie privée¹⁶.

41. Le Rapporteur spécial apprécie pleinement le rôle que les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent jouer en tant qu'institutions chargées du suivi et du respect du principe de responsabilité. Il note que la Déclaration de Mérida les encourage à renforcer mutuellement leurs capacités et à mettre leurs expériences en commun aux fins de la mise en œuvre le Programme 2030 selon une approche fondée sur les droits de l'homme. Ces institutions peuvent avoir plusieurs fonctions, par exemple promouvoir la transparence et l'inclusivité des processus de participation et de consultation ; suivre les progrès accomplis dans la concrétisation des objectifs de développement durable ; échanger avec les gouvernements et exiger qu'ils rendent des comptes en cas de progrès insuffisants ou irréguliers en communiquant des informations au Parlement, au public et aux mécanismes nationaux, régionaux et internationaux ; aider les personnes ayant subi des violences ou dont les droits ont été

¹³ Contribution de Civic Space Initiative, juillet 2018.

¹⁴ Contribution de Communauté des démocraties, juillet 2018.

¹⁵ Voir les rapports nationaux volontaires consultables à l'adresse suivante : <https://sustainabledevelopment.un.org/vnrs/>.

¹⁶ Institut danois pour les droits de l'homme, *Human rights and data: Tools and resources for sustainable development* (Copenhague, 2017), p. 39, consultable à l'adresse suivante : www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/dokumenter/udgivelser/sdg/data_report_2016.pdf.

bafoués à accéder à la justice et à avoir droit à des réparations et à des dédommagements grâce à divers mécanismes juridiques¹⁷.

42. D'avis du Rapporteur spécial, les grands principes du Programme 2030, abordés ci-dessus, reposent largement sur la participation de la société civile. Celle-ci joue déjà un rôle non négligeable en matière de suivi des droits de l'homme, d'établissement de rapports à différents mécanismes de défense des droits de l'homme internationaux et régionaux, d'appui aux visites de pays, de sensibilisation à des situations particulières, de publication de déclarations, de présentation de rapports parallèles, etc.

43. La société civile participe également au suivi des objectifs de développement durable de diverses manières, par exemple en aidant à l'établissement des rapports nationaux volontaires. À l'occasion de l'élaboration de leurs rapports, plusieurs pays, dont l'Allemagne, le Botswana, l'Équateur, l'Éthiopie, la Pologne et la République démocratique populaire lao, ont organisé des consultations avec diverses parties prenantes, notamment des organisations à but non lucratif, des organisations non gouvernementales internationales, des organismes des Nations Unies, des partenaires de développement, le milieu universitaire et le secteur privé.

44. De même, plusieurs gouvernements, tels que ceux de l'Albanie, de la Hongrie, de la Jamaïque, du Liban, du Mali, du Mexique et de la Slovaquie (voir [E/HLPF/2018/5](#)), ainsi que ceux du Botswana, du Brésil, de la Finlande, de l'Indonésie et de la Thaïlande, ont constitué des comités multipartites auxquels participent les principales institutions publiques, le monde de l'entreprise, la société civile, le milieu universitaire et des organisations internationales, notamment des organismes des Nations Unies, afin de donner l'impulsion et la coordination nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

45. D'autres pays, comme l'Afghanistan, les Bahamas et la Colombie, se sont engagés, dans le cadre de leurs efforts de mise en œuvre, à formaliser leur collaboration avec les parties prenantes, comme la société civile. En Australie et à Malte (voir [E/HLPF/2018/5](#)), ou encore en Azerbaïdjan, au Chili et à Chypre, la société civile s'emploie à faire connaître les objectifs de développement durable en établissant des partenariats et en réfléchissant aux risques et aux possibilités inhérents au Programme 2030. Au Botswana, la société civile a traduit les objectifs en langue locale, tandis que le Gouvernement français a fait une place à la société civile et aux autres parties prenantes, fort du constat que le renforcement de la démocratie est l'un des remparts les plus solides à la montée de toutes les formes de radicalisme et d'exclusion.

46. La nature de ces droits est propre à encourager les groupes et les personnes à jouer leur rôle, et à contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable et à la suivre.

D. Partenariats avec la société civile

47. Le Programme 2030 accorde une grande importance à l'existence d'un partenariat mondial fondé sur un esprit de solidarité. Ce faisant, il établit que, sans collaboration avec d'autres parties prenantes, les États ne parviendront pas à réaliser pleinement le Programme 2030.

48. Le Rapporteur spécial estime qu'une société civile dynamique, qui exerce librement son droit de réunion et d'association, joue un rôle primordial dans ce partenariat, en ce qu'elle contribue au développement durable. Cette contribution

¹⁷ Ibid., p. 51.

consiste notamment à produire et à analyser des données, à examiner et à orienter les politiques de développement sur la base de compétences techniques, à s'assurer que le point de vue des populations marginalisées et vulnérables est pris en compte, à permettre un accès aux populations vivant dans des zones reculées et mal desservies, à rendre compte des objectifs ignorés ou insuffisamment mis en œuvre et à appeler à l'action, et à sensibiliser et à rassembler les parties prenantes afin de surmonter les obstacles s'opposant au développement, notamment aux objectifs de développement durable.

49. Le Gheskio Center, organisation non gouvernementale qui fournit des services de soins de santé primaires et mène des activités de recherche et de formation en Haïti, est un exemple d'organisation de la société civile qui collabore étroitement avec le Gouvernement afin de mettre en place un système de santé durable dans un pays accablé par les crises humanitaires liées à des catastrophes naturelles. Cette collaboration a permis de réduire la mortalité infantile de 50 % au milieu des années 90 et, plus récemment, de réduire le taux de transmission du VIH de la mère à l'enfant, qui était inférieur à 5 % en 2009¹⁸. Elle a également permis d'améliorer la santé générale de la population et de donner suite aux objectifs de développement durable n°3 et n°4, portant respectivement sur la bonne santé et le bien-être, et le développement des infrastructures grâce à des outils de formation et d'éducation.

50. En Thaïlande, le Gouvernement a établi un partenariat avec la société civile afin d'élaborer une méthode et une procédure permettant de déterminer les cibles des objectifs de développement durable prioritaires au regard du contexte local. Il a également créé une structure sociale dans chaque province, qui promeut et renforce le travail des entreprises sociales, des organisations de la société civile et des bénévoles. Diverses parties prenantes, notamment les secteurs privé et public, le milieu universitaire, la société civile et les membres des communautés, travaillent ensemble à la consolidation de l'économie locale et au bien-être de la population sur le long terme.

51. Le Rapporteur spécial prend note de l'utilité de certains espaces tels que la plateforme Global Deal, un partenariat multipartite qui rassemble des gouvernements, des entreprises et des organisations patronales, des syndicats, des organisations internationales et des organisations de la société civile autour d'un objectif commun : développer et utiliser le potentiel que représentent le dialogue social et les relations entre les partenaires sociaux pour promouvoir de bonnes conditions de travail, conformément à l'objectif n°8 relatif au travail décent et à la croissance économique, et pour inciter à une plus grande égalité et à une croissance plus inclusive, conformément à l'objectif n°10 relatif à la réduction des inégalités.

52. Outil concret et opérationnel du Programme 2030, ce partenariat a publié un rapport¹⁹ dans lequel il est affirmé qu'un meilleur dialogue social crée un contexte dans lequel tout le monde est gagnant : grâce à un marché du travail plus inclusif et à la croissance économique, les perspectives socioéconomiques et le bien-être des employés sont meilleurs, tout comme les résultats des entreprises, et la confiance accordée au gouvernement est restaurée.

53. Le Partenariat pour le gouvernement ouvert est un autre exemple de partenariat. Il donne la possibilité à la société civile, aux gouvernements et aux autres principales parties prenantes de formaliser leur collaboration aux fins de la mise en œuvre des objectifs de développement durable. En plus de l'application de principes tels que la transparence, la participation civique, la responsabilité des institutions publiques et

¹⁸ Contribution de Communauté des démocraties, juillet 2018.

¹⁹ Consultable à l'adresse suivante : www.theglobaldeal.com/app/uploads/2018/05/GLOBAL-DEAL-FLAGSHIP-REPORT-2018.pdf.

l'innovation technologique que l'on retrouve également dans le Programme 2030, le Partenariat vise à obtenir des gouvernements des engagements à promouvoir la transparence, à autonomiser les citoyens, à lutter contre la corruption et à tirer parti des nouvelles technologies afin de renforcer la gouvernance²⁰. Au niveau national, le Partenariat est un excellent exemple de la manière dont on peut garantir la participation de la société civile aux activités liées aux objectifs de développement durable. Il s'agit d'un système dans lequel la société civile et les gouvernements peuvent travailler de concert afin d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre des engagements nationaux dans plusieurs domaines de développement, notamment l'environnement, la santé et l'égalité entre les sexes. Pour respecter ce type d'engagements, il est généralement nécessaire d'assurer aux citoyens un meilleur accès à l'information et à la prise de décisions dans les domaines précités, ainsi qu'un accès sans discrimination aux biens et services d'intérêt public.

54. C'est dans ce cadre que, en 2017, la Slovaquie a adopté un plan d'action national de concrétisation des objectifs de développement durable, qui prévoit notamment la participation d'acteurs concernés tels que les organisations non gouvernementales et la société civile. Grâce à la participation de cette dernière, une série de priorités nationales visant la mise en œuvre du Programme 2030 a été adoptée un an plus tard. Ces priorités serviront de base à l'élaboration d'une stratégie nationale de développement jusqu'en 2030, qui devrait être adoptée au deuxième trimestre de 2019. Le processus d'élaboration de cette stratégie suit le processus participatif déjà établi lors de la phase de développement des priorités nationales, qui prévoyait la participation et la coopération actives des organisations non gouvernementales et des acteurs de la société civile ainsi que du public.

55. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030, les partenariats avec le secteur privé ont un rôle de premier plan à jouer. Ils doivent être fondés sur la protection du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, ainsi que sur le principe de la responsabilité des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux principes relatifs à la diligence raisonnable comme outil de bonne conduite établis par l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises²¹ et à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail²².

56. Concernant l'établissement de partenariats, le Rapporteur spécial souhaite rappeler qu'il est nécessaire d'étudier les possibilités de collaboration avec un plus grand nombre d'acteurs clefs, tout en veillant au respect et au renforcement des libertés fondamentales. Ainsi, la Slovaquie et la Suisse, entre autres, s'efforcent d'impliquer plus étroitement le Parlement dans les processus liés au Programme 2030. La Grèce souhaite que le Parlement hellénique participe à l'ensemble des processus de suivi et d'examen dans le cadre de la concrétisation des objectifs de développement durable. Au Mali, un comité parlementaire a été créé afin de suivre et d'évaluer la concrétisation de ces objectifs.

57. Qui plus est, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme a commencé à s'intéresser au rôle essentiel des collectivités locales et des municipalités, qui dans de nombreux pays facilitent et favorisent l'exercice des droits sur le terrain mais sont souvent tenus à l'écart de l'élaboration des programmes de formation et de renforcement des capacités, au profit du gouvernement et de la police. Le Rapporteur spécial estime que les collectivités territoriales et les municipalités devraient se voir accorder une place plus importante dans le renforcement de la

²⁰ www.opengovpartnership.org/about/about-ogp.

²¹ www.oecd.org/investment/duo-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct.htm.

²² www.ilo.org/empent/areas/mne-declaration/lang--fr/index.htm.

démocratie, et qu'elles pourraient tenir un rôle déterminant dans la promotion et la facilitation des activités liées à la mise en œuvre du Programme 2030 (objectif n° 17), notamment celles des représentants locaux de la société civile avec lesquels elles travaillent.

E. Protection des droits des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable

58. Dans le secteur du travail, l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association est un élément tout aussi décisif de la concrétisation de tous les objectifs de développement durable. En effet, il permet aux employés et aux employeurs de se constituer des syndicats et d'y adhérer, de nouer le dialogue et de mener des négociations, non seulement sur des questions liées au lieu de travail mais aussi sur les politiques de développement qui visent à améliorer de manière juste leurs conditions et leur inclusion sociales et économiques²³.

59. L'OIT, seule institution tripartite d'ampleur mondiale, joue un rôle unique dans la définition des normes concernant les principes et droits fondamentaux au travail. On compte au titre des conventions fondamentales de l'OIT la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), qui appelle les États à lutter contre la discrimination à l'encontre des syndicats, à protéger les organisations patronales et les organisations de travailleurs de toute ingérence mutuelle, et à promouvoir la négociation collective, et la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98), qui protège les travailleurs exerçant leur droit d'organisation, garantit le principe de non-ingérence entre les organisations de travailleurs et les organisations patronales, et promeut la négociation collective volontaire. Les droits qu'elles consacrent sont indispensables à la protection des autres droits fondamentaux des travailleurs. Les États membres de l'OIT sont tenus de respecter le principe de la liberté d'association, qu'ils aient ou non signé les conventions correspondantes²⁴.

60. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels protègent explicitement le droit de fonder des syndicats et de se syndiquer. Le droit international des droits de l'homme impose aux États l'obligation de promouvoir activement, d'encourager et de faciliter l'exercice des droits fondamentaux, y compris le droit du travail²⁵. En outre, l'idée selon laquelle les États doivent promouvoir le syndicalisme parmi les travailleurs est implicite dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce que des tiers n'entravent pas l'exercice des droits syndicaux²⁶.

61. Dans le monde du travail, liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective vont de pair. Toutes deux constituent des principes et des droits fondamentaux sur le lieu de travail. Conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les États membres sont tenus de respecter ces droits, de les promouvoir et de les faire appliquer dans toutes les régions, quel que soit leur niveau de développement économique et qu'ils aient signé les conventions pertinentes ou non²⁷.

²³ Contribution de la Confédération syndicale internationale.

²⁴ Voir [A/71/385](#), par. 57.

²⁵ Voir [A/70/266](#), par. 4.

²⁶ Voir [A/71/385](#), par. 55.

²⁷ Contribution du Bureau international du Travail, juillet 2018.

62. Ces droits et le dialogue social sont étroitement liés aux engagements pris dans le cadre du Programme 2030, qui visent à créer des conditions propices à une croissance économique durable, inclusive et soutenue, à une prospérité partagée et à des conditions de travail décentes. Ils sont également des éléments importants de l'édification d'économies dynamiques, durables, innovantes et axées sur l'être humain, et sont des piliers du renforcement et de la consolidation des processus démocratiques, qui eux-mêmes sont la pierre angulaire du développement durable.

63. Selon l'OIT, le dialogue social englobe tous les types de négociation, de consultation et d'échange d'informations entre les représentants des gouvernements et les partenaires sociaux ou entre les partenaires sociaux sur des questions d'intérêt commun liées aux politiques économiques et sociales²⁸.

64. Dans le cadre des objectifs de développement durable, le lien entre l'exercice de ces droits, le dialogue social et la contribution des syndicats aux processus de prise de décision peut avoir de profondes implications sur la recherche de consensus et la cohésion sociale, facilitant la mise en œuvre effective de politiques, favorisant le progrès socioéconomique, constituant un instrument de gouvernance en faveur du développement durable et représentant l'un des principaux outils de la mise en œuvre du Programme 2030.

65. Le Réseau syndical de coopération au développement de la Confédération syndicale internationale a réalisé trois études de cas sur cette question au Ghana, en Uruguay et en Indonésie, qui ont démontré la contribution importante que les travailleurs peuvent apporter au développement durable lorsque leurs droits sont protégés dans un environnement favorable²⁹.

66. L'étude de cas du Ghana fait ressortir le rôle du dialogue social institutionnalisé dans l'augmentation du salaire minimum et montre comment d'autres formes de dialogue social, comme les consultations et les débats avec les syndicats, ont contribué à l'élaboration de la stratégie pour la réduction de la pauvreté et de politiques nationales en faveur de l'emploi, des jeunes et de la protection sociale. S'agissant de l'Uruguay, l'étude montre que le dialogue social a permis d'aboutir à la mise en œuvre de réformes structurelles des politiques sociales (protection sociale et couverture sociale) et économiques (augmentation des salaires), réduisant ainsi la pauvreté et les inégalités. En Indonésie, le dialogue social porte principalement sur la réforme des lois sur la sécurité sociale afin de proposer une couverture à l'ensemble de la population, y compris aux personnes travaillant dans le secteur non structuré de l'économie. L'étude décrit l'importance du dialogue social dans l'élaboration des deux programmes par pays de promotion du travail décent de l'OIT et aborde également sa contribution à l'augmentation du salaire minimum, avant les réformes rétrogrades entreprises à la fin de l'année 2015.

67. Toutes ces études de cas se rapportent à la concrétisation de l'objectif de développement durable n° 1 relatif à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde, de l'objectif n° 5 relatif à l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, à l'objectif n° 8 relatif à la promotion d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, à l'objectif n° 10 sur la réduction des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, et à l'objectif n° 16 relatif aux sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, à l'accès de

²⁸ Bureau international du Travail, « Dialogue social », consultable à l'adresse suivante: www.ilo.org/public/french/dialogue/download/brochuref.pdf.

²⁹ Voir rapport complet consultable à l'adresse suivante : <https://www.ituc-csi.org/social-dialogue-development>.

tous à la justice et à la mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

68. La liberté d'association est une condition essentielle de la conduite de véritables négociations collectives, qui peuvent aboutir à des résultats importants en matière de réduction des inégalités et de la pauvreté, et de progrès social et économique. L'exercice de ces droits fondamentaux n'est possible que dans un environnement propice, dans lequel les syndicats peuvent participer, grâce au dialogue social, aux processus de prise de décisions sur des questions de développement socioéconomique.

IV. Difficultés rencontrées par les acteurs de la société civile dans le cadre de leur contribution à la mise en œuvre des objectifs de développement durable

69. L'espace civique tend à disparaître lorsque les États imposent de plus en plus de restrictions à la société civile, empêchant les personnes et les groupes d'exercer librement leurs droits de réunion pacifique, de libre association et de s'exprimer ouvertement. Les titulaires du mandat de Rapporteur spécial ont, au fil des ans, décrit les diverses manières dont ces droits ont été bafoués par les États mais aussi les acteurs non étatiques.

70. Dans son rapport le plus récent³⁰, le Rapporteur spécial a répertorié huit grandes tendances mondiales en matière de restriction de l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, à savoir : a) le recours à la législation pour suspendre l'exercice légitime du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ; b) la pénalisation des manifestations pacifiques et le recours aveugle et excessif à la force aux fins de riposte ou de répression ; c) la répression des mouvements sociaux ; d) la stigmatisation des acteurs de la société civile et les attaques à leur encontre ; e) les restrictions ciblant des groupes particuliers ; f) la limitation des droits en période électorale ; g) l'incidence négative de la montée du populisme et de l'extrémisme ; h) les restrictions imposées à l'usage de l'espace numérique.

71. Ces tendances, accompagnées de mesures visant à restreindre ou à museler l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, vont à l'encontre de l'autonomisation des personnes et de leur droit de s'exprimer et de prendre part à des activités collectives politiques, économiques, sociales, culturelles ou environnementales qui sont au cœur des engagements pris dans le cadre du Programme 2030.

72. Étant donnée l'influence non négligeable de la société civile sur la concrétisation des objectifs de développement durable, tout engagement tendant à mettre en œuvre le Programme 2030 devrait dans les faits se traduire par un engagement à élargir et maintenir l'espace civique. Malheureusement, la place accordée à la participation citoyenne se réduit dans de nombreux pays, aussi bien dans les régimes autoritaires que dans les pays démocratiques, et ces restrictions entravent la capacité de la société civile de prendre part à la mise en œuvre et au suivi du Programme 2030.

73. Parmi les conséquences de ces restrictions imposées à la participation citoyenne, on peut citer³¹ :

³⁰ A/HRC/38/34.

³¹ Contribution de Communauté des démocraties, juillet 2018.

a) Une offre de services réduite, ce qui a des répercussions sur les moyens de subsistance de nombreuses personnes qui dépendent des services et de l'aide assurés par les organisations de la société civile ;

b) L'aggravation du risque de conflit due à l'exacerbation des tensions et à l'impossibilité des personnes d'exprimer leurs attentes de manière adéquate ;

c) Des occasions économiques manquées qui se traduisent par une baisse des recettes fiscales (impôt sur le revenu et autres taxes), des pertes d'emploi et un ralentissement des industries et des secteurs fournisseurs de services et de biens ;

d) La corruption et l'allocation inefficace des ressources, imputables à un suivi moins important et à des attentes moindres relatives au respect du principe de responsabilité de la part de la société civile.

74. Dans leur rapport national volontaire sur le Programme 2030, plusieurs gouvernements ont fait état de difficultés liées à la participation de la société civile aux processus de mise en œuvre. Par exemple, le Canada a noté que les communautés marginalisées avaient été exclues des processus du Programme 2030. Le Mexique a dit être conscient de la difficulté que représentait l'institutionnalisation des mécanismes de participation et l'élaboration commune de politiques publiques, et proposé une solution afin de formaliser les mécanismes de participation de la société civile. Le Bangladesh a dit qu'il réfléchissait à la manière de renforcer la participation de toutes les parties prenantes à ses efforts de concrétisation des objectifs de développement durable. Il a également dit que le problème de la mobilisation des ressources pouvait être résolu grâce à des solutions de financement innovantes faisant appel aux secteurs public et privé et aux partenaires de développement, et à des méthodes efficaces et effectives pour mobiliser des fonds. El Salvador s'est employé à garantir la participation effective d'autres acteurs et niveaux de l'État à la mise en œuvre du Programme 2030 et à mobiliser des fonds nationaux et internationaux à cette fin.

75. Les effets d'un espace civique restreint sur plusieurs domaines pertinents sont examinés ci-après.

A. Développement et action humanitaire

76. On ne saurait trop insister sur l'importance des activités de développement et de l'action humanitaire menées par les organisations de la société civile s'agissant d'appuyer les objectifs de développement durable. Ces organisations s'efforcent de fournir des services et une assistance afin de promouvoir, directement ou indirectement, un grand nombre d'objectifs, principalement : éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde (objectif n° 1), éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable (objectif n° 2), permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge (objectif n° 3), assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie (objectif n° 4), parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles (objectif n° 5), et garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable (objectif n° 6).

77. Ces objectifs sont étroitement liés aux droits économiques et sociaux, et de nombreuses cibles correspondent à des éléments de certains droits garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³². Les

³² Voir C. Golay, « No one will be left behind: the role of United Nations Human Rights Mechanism in monitoring the Sustainable Development Goals that seek to realize economic social and cultural

organisations œuvrant au développement et à l'action humanitaire qui interviennent sur ces questions aident donc les États à satisfaire à leurs obligations au titre de ces droits.

78. Dans le cadre du Programme 2030, les États ont pris la résolution de prendre de nouvelles mesures et d'engager de nouvelles actions, dans le respect du droit international, pour éliminer les obstacles et les contraintes, renforcer le soutien nécessaire et satisfaire les besoins particuliers des personnes qui vivent dans des régions touchées par des urgences humanitaires complexes ou par le terrorisme.

79. Cependant, la création d'un environnement propice à l'action des organisations de la société civile engagées en faveur du développement se heurte à quatre difficultés récurrentes³³ :

a) Les contraintes juridiques et administratives, qui limitent le champ d'action des activités de développement que les organisations de la société civile sont autorisées à mener, imposent des règles excessives en matière de communication d'information ou de renouvellement du statut, et, d'une manière générale, entravent l'exécution de leur mandat ;

b) Les restrictions imposées aux affiliations et aux financements étrangers, qui ont des effets dévastateurs sur de nombreuses organisations de la société civile qui œuvrent en faveur du développement et dont l'existence dépend de l'accès à des ressources étrangères ;

c) La législation et les politiques en matière de lutte contre le terrorisme, qui interdisent tout transfert de fonds, tout lien avec des organisations terroristes ou toute affiliation à celles-ci, portant préjudice à l'action des organisations de la société civile qui œuvrent en faveur du développement dans des zones à haut risque ou dans lesquelles se trouvent des groupes extrémistes avec lesquels elles sont susceptibles d'entrer en contact (même involontairement) ;

d) Le discrédit, la méfiance et la violence, qui se traduisent par des relations hostiles entre le gouvernement et la société civile, résultent souvent en une collaboration insuffisante, une allocation inefficace des ressources et des difficultés de communication. Les attaques perpétrées à l'encontre de militants dissuadent les organisations de la société civile de mener leur action dans des domaines difficiles mais essentiels car elles craignent pour la sécurité de leur personnel.

80. Le Rapporteur spécial prend note des répercussions que les restrictions imposées aux organisations de développement et aux organisations humanitaires ont non seulement sur celles-ci et leur personnel, mais aussi et surtout sur ceux qui ont le plus besoin de services et d'assistance. Il met en garde contre les effets délétères que cela pourrait avoir sur les efforts déployés pour venir en aide aux populations qui sont le plus à l'écart et aux populations les plus difficiles à atteindre.

B. Groupes vulnérables et engagement à ne pas faire de laissés-pour-compte

81. Le Programme 2030 reconnaît la nécessité d'autonomiser les populations vulnérables, notamment les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les peuples autochtones, les réfugiés, les déplacés et les migrants. Les populations vulnérables et les groupes à

rights » (Genève, 2018), p.28 à 34, consultable à l'adresse suivante : www.geneva-academy.ch/joomla-tools-files/docman-files/Briefing11-interactif-HD.pdf.

³³ Contribution de Civic Space Initiative, juillet 2018.

risque peuvent difficilement exercer leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'association³⁴.

82. Certaines lois et politiques contiennent des dispositions explicitement discriminatoires qui ont également des effets néfastes sur ces groupes, tandis que des pratiques menacent ou restreignent l'exercice de leurs droits.

83. Le Rapporteur spécial se dit préoccupé par les obstacles s'opposant à la concrétisation de l'objectif de développement durable n°3 et à l'exercice du droit au meilleur état de santé possible, qui découlent des restrictions imposées aux organisations de la société civile qui viennent en aide aux personnes vivant avec le VIH/sida. En Éthiopie, au Kenya et en Ouganda, par exemple, ces organisations doivent se battre contre la pénalisation, la discrimination et la marginalisation de populations clefs au sein des groupes auxquels elles viennent en aide. En Éthiopie et en Ouganda, ces organisations rencontrent des difficultés pour ouvrir un compte en banque, organiser des rassemblements publics et même afficher des panneaux sur leur porte. Leur action est entravée par des démarches bureaucratiques onéreuses et des procédures juridiques qui menacent leur droit d'exister, auxquelles elles consacrent l'énergie et les ressources qui pourraient être employées à améliorer le sort des populations à risque³⁵.

84. Dans le contexte de l'objectif de développement durable n°5 relatif à l'égalité des sexes, le principe selon lequel il ne faut pas faire de laissés-pour-compte ne peut être appliqué que si les principes d'égalité, de non-discrimination et d'autonomisation des femmes sont reconnus dans les faits et dans les textes de loi, comme le prévoit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les défenseurs des droits de l'homme, notamment les défenseurs des droits des femmes qui s'engagent sur une variété de questions, sont souvent la cible de menaces et victimes d'actes de harcèlement et de violence dès lors qu'ils remettent en question la place traditionnellement accordée aux femmes dans la société et qu'ils exercent leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'association. Les attaques dont ils font l'objet peuvent également prendre la forme de campagnes de dénigrement, d'agressions physiques et sexuelles, par exemple lors de rassemblements pacifiques, et même de meurtres, comme dans le cas de Berta Caceres, militante écologiste et chef de file du mouvement autochtone du Honduras. Les déplacements et les financements des défenseurs des droits des femmes peuvent également être limités et des restrictions sécuritaires les empêcher d'être présents dans l'espace public, notamment de participer aux réunions du Conseil des droits de l'homme. La montée de l'autoritarisme et des idéologies fondamentalistes et extrémistes dans le monde réduit également l'espace accordé aux femmes et aux filles. Le sexe d'une personne, lorsqu'il est associé à d'autres facteurs de marginalisation, comme l'appartenance ethnique et la couleur de peau, crée des obstacles supplémentaires à l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association.

C. Droits des travailleurs

85. Les restrictions au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association ont un effet délétère sur plusieurs objectifs de développement durables qui concernent les droits des travailleurs.

³⁴ Voir [A/HRC/26/25](#), par. 23.

³⁵ International Center for Not-for-Profit Law, « Reinforcing Marginalization: The Impact of Closing Civic Space on HIV Response in Ethiopia, Kenya and Uganda », www.icnl.org/programs/africa/ICNL-Reinforcing-Marginalization.pdf.

86. L'objectif n° 8 est celui qui s'applique le plus largement au droit au travail, ses cibles tendant notamment : à promouvoir des politiques qui favorisent la création d'emploi décent (8.3), à parvenir au plein emploi productif, et à garantir un travail décent pour tous et un salaire égal pour un travail de valeur égale (8.5) ; à réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi (8.6) ; à défendre les droits des travailleurs, à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et à assurer la protection de tous les travailleurs (8.8) ; à élaborer et à mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois (8.9) ; à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes (8.b). Par ailleurs, plusieurs autres objectifs présentent un lien plus général avec le droit au travail³⁶.

87. Même si les syndicats jouent un rôle essentiel dans la protection des droits des travailleurs grâce au dialogue social dans le cadre des processus de prise de décisions, ils ne sont pas mentionnés dans les objectifs de développement durable, pas plus que de négociation collective et le droit de grève. Pourtant, un environnement civique favorable, et plus particulièrement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, sont des outils essentiels pour renforcer la protection des droits des travailleurs. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont les garants de la démocratie et de la dignité puisqu'ils permettent aux personnes d'exprimer leurs préoccupations et d'être représentées, d'engager la responsabilité des gouvernements et de décupler leur capacité d'action. Ils permettent de rééquilibrer l'inégalité des relations entre employés et employeurs et d'aider les travailleurs à corriger les abus, à avoir accès à des salaires équitables, à des conditions de travail sûres et à une voix collective³⁷. Pour atteindre les objectifs de développement durable et faire en sorte que nul ne soit laissé pour compte, les États doivent garantir aux travailleurs les conditions nécessaires pour former des syndicats et y adhérer. Les organisations de travailleurs doivent pouvoir fonctionner librement³⁸. L'OIT a souligné que le droit de se syndiquer et de négocier collectivement est un fondement essentiel du dialogue social, de la gouvernance effective du marché du travail et du travail décent³⁹.

88. Toutefois, plusieurs obstacles empêchent les travailleurs de faire de l'exercice de ces droits un acquis⁴⁰ : lourdeur des formalités d'enregistrement des syndicats, impossibilité pour certaines catégories de travailleurs de fonder des syndicats et d'y adhérer, pénalisation des grèves et des manifestations, profération de menaces et violences contre des membres de syndicats, entre autres. Les travailleurs du secteur non structuré et les travailleurs domestiques et, dans de nombreux pays, les travailleurs agricoles, les travailleurs contractuels et les agents du secteur public, ne sont généralement pas protégés par la législation du travail et ont moins de possibilités de s'organiser, de créer des syndicats ou de se syndiquer, de négocier des augmentations de salaire ou de meilleures conditions de travail⁴¹.

89. Plusieurs cibles associées aux objectifs de développement durable n°5 (égalité des sexes) et n°8 portent sur la pleine participation des femmes à tous les niveaux de décision et leur égalité d'accès aux emplois, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, la protection des droits des travailleurs, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de tous les travailleurs. Pourtant, les dirigeantes de syndicats sont les premières victimes de meurtres et de violences sexistes, telles que les atteintes

³⁶ Voir [A/HRC/37/32](#), par. 11 à 12.

³⁷ Voir [A/71/385](#), par. 16.

³⁸ Voir [A/HRC/37/32](#), par. 56.

³⁹ OIT, « Fundamental principles and right at work: From challenges to opportunities » (Genève, 2017), par.12.

⁴⁰ Contribution de l'American Centre for International Labour Solidarity, juillet 2018.

⁴¹ Voir [A/71/385](#), par. 21.

sexuelles ou les viols, ainsi que les premières cibles de menaces de violence, ce qui réduit leurs possibilités d'exercer leur droit de réunion et leur liberté d'association.

90. De même, les travailleurs migrants à bas salaires sont en butte à une exploitation économique, à l'exclusion sociale et à la marginalisation politique. Parfois, ils doivent être parrainés pour satisfaire à des procédures de demande de visa strictes, ce qui donne aux employeurs un contrôle démesuré sur leur capacité de résider dans le pays, d'y travailler et même de le quitter. Leur salaire est parfois volé, leur passeport confisqué, et ils peuvent faire l'objet d'actes de harcèlement, d'intimidation et même de violence alors qu'ils n'ont aucun accès à la justice ni aucun moyen de recours. Parce qu'ils sont souvent privés de leur droit de réunion pacifique et de leur liberté d'association à cause d'obstacles structurels dans les cadres juridiques ou en raison de leur situation irrégulière, ils n'ont pas la possibilité d'exiger de meilleurs salaires ou de meilleures conditions de travail⁴².

91. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que les mécanismes traditionnels permettant aux travailleurs d'exercer leurs droits ont été affaiblis de manière significative partout dans le monde. La baisse du niveau de syndicalisation s'explique en partie par le fait que la nature du travail a changé mais aussi par le fait que les employeurs se sont entendus pour empêcher la création de syndicats. Le droit de grève est affaibli dès lors que certaines catégories de travailleurs ne peuvent l'exercer, que les conditions préalables requises pour organiser une grève en toute légalité sont excessives, que des modifications législatives inappropriées permettent aux autorités publiques de suspendre une grève ou de la déclarer illégale, et que le discours gouvernemental et public prône la restriction du droit de grève⁴³. Privés de cet outil, les travailleurs perdent la possibilité d'entamer un dialogue social et de participer à la réalisation du Programme 2030.

D. Gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles

92. Les précédents titulaires du mandat de Rapporteur spécial ont déjà étudié la question du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association dans le contexte de l'exploitation de ressources naturelles⁴⁴, notamment certaines des restrictions imposées aux militants écologistes, aux peuples autochtones et aux organisations qui travaillent sur des questions environnementales afin de les détourner de leur objectif. Bien que les gouvernements soient souvent à l'origine de ces restrictions, les entreprises qui exploitent les ressources naturelles sont souvent responsables ou complices de ces violations.

93. Il existe plusieurs manières de restreindre l'espace des groupes écologistes, notamment⁴⁵ :

a) Le harcèlement et l'intimidation physiques, et même, dans de nombreux cas, le meurtre, considérés en représailles contre ceux qui s'opposent à l'exploitation des ressources naturelles ;

b) La pénalisation des groupes et de leurs membres, y compris par des enquêtes, des poursuites, des perquisitions et la saisie de leur matériel et de leurs biens, des restrictions des déplacements, des arrestations assorties d'une caution d'un

⁴² Ibid., par. 28 à 29.

⁴³ Ibid., par. 67.

⁴⁴ Voir [A/HRC/29/25](#).

⁴⁵ C. Terwindt et C. Schliemann, « Supporting civil society under pressure – lessons from natural resource exploitation », p. 7-11, consultable à l'adresse suivante : www.boell.de/sites/default/files/e-paper_democracy_-_shrinking_spaces_-_baf.pdf?dimension1=division_demo.

montant élevé, le refus d'accès à un avocat et, dans certains cas, l'emprisonnement. Parfois, des groupes de la société civile sont poursuivis en justice pour diffamation, souvent par les entreprises contre lesquelles ils se battent, et sont condamnés à leur verser une indemnisation ;

c) Le refus arbitraire d'enregistrement, des formalités d'enregistrement lourdes, la suspension et la dissolution arbitraires, et des restrictions imposées aux financements étrangers ;

d) La stigmatisation et la diffamation exercés par les gouvernements et les médias afin de discréditer les militants aux yeux du public, par exemple en les taxant de communisme, d'opposition au développement et au progrès, de manque de patriotisme ou de terrorisme.

94. La suppression des espaces où le gouvernement et la société civile peuvent échanger ou la perte de terrain des groupes de la société civile légitimes face à des organisations établies avec l'appui des autorités ou des entreprises parce qu'elles servent leurs intérêts, sont autant de raisons qui expliquent la disparition du dialogue social, une question qui concerne directement la société civile et le rôle qu'elle joue dans l'appui au Programme 2030. Le dialogue social est menacé dès lors que les services nécessaires, tel que l'accès aux informations nécessaires, ne sont plus fournis aux parties.

95. Les difficultés que rencontrent les groupes de la société civile militant en faveur de la gouvernance des ressources naturelles compliquent la concrétisation des objectifs de développement durable n° 13, n° 14 et n° 15 relatifs aux changements climatiques et à la gestion durable des ressources naturelles de la planète. Au paragraphe 33 du Programme 2030, les États se sont engagés à assurer la conservation et un usage raisonnable des mers et des océans, des ressources en eau douce, des forêts, des montagnes et des terres arides, et à protéger la diversité biologique, les écosystèmes et la flore et la faune sauvage. S'il ne collaborent pas avec les communautés, autochtones et autres, qui détiennent et gèrent les ressources naturelles, les États n'atteindront pas ces objectifs.

E. Libertés fondamentales, participation et responsabilité

96. Le Rapporteur spécial rappelle que les protestations et les manifestations pacifiques sont un moyen légitime permettant aux organisations de la société civile de participer à la prise de décisions et de demander des comptes aux acteurs étatiques et non étatiques. Les protestations pacifiques sont généralement utilisées en dernier recours, lorsque les possibilités d'un véritable dialogue avec les autorités ou les entreprises sont limitées.

97. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont nécessaires à l'organisation de consultations mais il est fréquent que la violence et l'usage excessif de la force par la police viennent répondre à la contestation sociale qui s'exprime dans le cadre de rassemblements pacifiques, comme le signalent des organisations de la société civile dans de nombreux pays. Celles-ci doivent demander l'autorisation d'organiser une manifestation, ce qui peut être source de difficultés car les autorités peuvent saisir cette occasion pour refuser la demande ou imposer des conditions préalables contraignantes à l'exercice du droit de réunion pacifique. Il est particulièrement préoccupant de constater que les autorités font appel à des sociétés militaires et de sécurité privée pour encadrer et, souvent, réprimer des manifestations pacifiques ou d'autres activités de sensibilisation légitimes⁴⁶.

⁴⁶ Voir [A/HRC/29/25](#), par. 54 à 55.

98. Le Rapporteur spécial rappelle l'importance du droit de réunion pacifique, qui permet d'engager la responsabilité des États en ce qui concerne la réalisation du Programme 2030. Il appelle l'attention des États sur le rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements⁴⁷, dans lequel figure une série de recommandations pratiques relatives à la gestion des rassemblements. Il les renvoie à une liste de contrôle jointe au rapport, un outil simple leur permettant de déterminer quelles recommandations pratiques figurant dans le rapport sont déjà en place au niveau national et d'évaluer la manière dont les rassemblements sont gérés par les autorités nationales et locales.

99. Un nouvel obstacle⁴⁸ gêne l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association de la société civile : la privatisation croissante des espaces publics dans de nombreuses zones urbaines du fait de la rénovation et de la marchandisation. Les lieux où organiser des protestations et des manifestations pacifiques sont de moins en moins nombreux, les espaces privés étant réservés à certaines activités ne prêtant pas à controverse.

100. Les personnes qui organisent des manifestations publiques et y participent ne bénéficient pas toutes d'un accès identique aux ressources en ligne et aux réseaux sociaux, ce qui pose également problème. L'organisation et la gestion des rassemblements impliquent de pouvoir utiliser les technologies de la communication de manière sûre et confidentielle. Toute restriction de l'accès à Internet ou de l'expression en ligne doit être justifiée et proportionnée, et imposée par un organisme indépendant de toute influence politique, commerciale ou de toutes autres influences injustifiées, et il conviendrait de mettre en place assez de garde-fous pour éviter tout abus⁴⁹. La pratique consistant à bloquer les communications, empêchant l'organisation d'un rassemblement et sa promotion en ligne, ne satisfait que rarement aux normes en matière de droits de l'homme.

V. Conclusions et recommandations

101. Le libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association est essentiel à la concrétisation de tous les objectifs de développement durable car il donne aux personnes l'espace nécessaire pour faire entendre leur voix et la possibilité de se rassembler autour d'intérêts communs.

102. En guise de conclusion, le Rapporteur spécial récapitule les cinq domaines dans lesquels l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association est essentiel à la mise en œuvre du Programme 2030.

103. Garantir la participation et l'inclusion. Le droit de réunion pacifique et la liberté de réunion autonomisent les personnes, les groupes et les populations les plus marginalisés, les moins représentés et les plus vulnérables, en mobilisant l'opinion publique et la volonté politique, en sensibilisant à des questions et des problèmes de société, en encourageant la participation aux processus de prise de décisions et en apportant des connaissances et une expérience afin d'influencer les politiques et les stratégies, et d'élaborer des solutions. Concrètement, ces droits permettent aux bénéficiaires des objectifs de développement durable de s'exprimer et de participer.

⁴⁷ Voir [A/HRC/31/66](#).

⁴⁸ Contribution de Neil Jarman, juillet 2018.

⁴⁹ Voir [A/HRC/17/27](#), par. 69.

104. **Créer un environnement favorable à la société civile.** L'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association aide à la création, au renforcement et au développement d'un environnement favorable aux niveaux national et international, dans lequel tous les acteurs, notamment la société civile, peuvent véritablement contribuer à la concrétisation des objectifs de développement durable et de leurs cibles ainsi qu'à l'intégrité du processus en y prenant part, en exprimant leur point de vue et en influençant les politiques.

105. **Garantir la transparence et le respect du principe de responsabilité.** L'exercice de ces droits encourage la transparence car il permet de dénoncer les inégalités, la corruption, les défaillances de la gouvernance et l'injustice, qui sont autant d'obstacles à la concrétisation des objectifs de développement durable. Il permet également de s'assurer que les États respectent leurs engagements en engageant la responsabilité des institutions en ce qui concerne la concrétisation des objectifs et des cibles.

106. **Établir des partenariats avec la société civile.** Grâce à l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, un « partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, [...] mû par un esprit de solidarité renforcé », peut être établi à l'intérieur et au-delà des frontières nationales afin de surmonter les obstacles à la concrétisation des objectifs de développement durable et de rassembler les bénéficiaires, les gouvernements, les entreprises privées, la société civile, l'ONU et les autres acteurs.

107. **Appuyer les droits des travailleurs.** Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont un fondement essentiel du dialogue social, d'une gouvernance efficace du marché du travail et de la réalisation du droit à un travail décent et d'autres droits, grâce à la représentation, la négociation, la mobilisation et l'échange.

108. **Aux fins d'intégrité et de mise en œuvre harmonieuse du Programme 2030, le Rapporteur spécial recommande aux États :**

a) **De mieux faire connaître le Programme 2030 aux parties prenantes, notamment aux acteurs et aux bénéficiaires de la société civile sur le terrain, et d'encourager leur action en faveur de sa réalisation ;**

b) **De reconnaître la contribution de la société civile à la concrétisation des objectifs de développement durable en tant qu'élément clef des efforts déployés pour ne pas faire de laissés-pour-compte, et d'institutionnaliser sa participation au niveau national, y compris dans le cadre d'organisations de travailleurs ;**

c) **De s'assurer que la société civile jouit d'un environnement juridique, politique, économique et social favorable afin de mener librement ses activités, notamment en garantissant l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour tous, sans discrimination ;**

d) **De s'abstenir d'imposer toute restriction à l'espace civique, car ce type de mesure a une incidence négative sur la réduction de la pauvreté, des inégalités et de l'insécurité, et crée un environnement dans lequel il existe un risque accru de conflit social, notamment de violence ;**

e) **D'abolir toute pénalisation des manifestations pacifiques ou d'autres activités de la société civile visant à dénoncer et à réduire les inégalités, la discrimination et la corruption et à promouvoir la bonne gouvernance, le respect du principe de responsabilité et les droits de l'homme, y compris pour les groupes minoritaires ;**

f) De créer des instances multipartites incluant la société civile et d'autres acteurs pertinents, afin de contribuer à la planification, à la concrétisation et au suivi des objectifs de développement durable et de leurs cibles, et d'offrir un espace où exprimer les préoccupations que suscitent les politiques, les restrictions, les lois et les autres obstacles susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs, notamment le refus d'inclure les organisations de la société civile dans leur mise en œuvre ;

g) De lier les processus de suivi et d'examen de la mise en œuvre des objectifs de développement durable afin de donner suite aux conclusions des mécanismes de défense des droits de l'homme et aux engagements pris par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel, notamment les recommandations du Rapporteur spécial, l'objectif étant de promouvoir la cohérence et de créer un environnement favorable au développement durable ;

h) De lever les restrictions qui empêchent les groupes de la société civile nationaux et internationaux d'accéder aux ressources financières et humaines dont ils ont besoin pour mener à bien leurs activités, et de tenir compte du rapport du Rapporteur spécial sur l'accès des associations à des ressources financières⁵⁰ ;

i) De garantir l'accès à l'information et la transparence sur les questions relatives à la mise en œuvre des objectifs de développement durable afin de s'assurer de la participation efficace de toutes les parties prenantes ;

j) De veiller à ce que les plans d'action nationaux visant à concrétiser les objectifs de développement durable tiennent compte de l'impératif de garantir le droit de réunion pacifique et la liberté d'association afin de favoriser la participation et la mobilisation de toutes les parties prenantes dans le cadre du Programme 2030.

109. Le Rapporteur spécial encourage la société civile :

a) À renforcer les niveaux de connaissance et de compréhension du Programme 2030 et à sensibiliser tous les acteurs de la société civile à l'importance de leur participation à sa mise en œuvre et de l'élimination des cloisonnements entre les différents acteurs ;

b) À continuer de promouvoir la mise en œuvre intégrée du Programme 2030, en appelant l'attention sur les objectifs de développement durable ne faisant pas l'objet d'une attention suffisante et en incitant les autorités à agir, le cas échéant ;

c) À proposer des activités de mentorat aux jeunes et aux responsables, et à les encourager à participer et à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

110. Le Rapporteur spécial recommande aux entreprises :

a) De contribuer à la création d'un environnement sûr et favorable à la participation de la société civile à la concrétisation des objectifs de développement durable ;

b) D'aider à mobiliser des ressources afin que la société civile puisse participer efficacement à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

⁵⁰ A/HRC/23/39.

c) **De s'assurer qu'aucune entreprise de sécurité privée ne participe à la répression des mouvements sociaux, en particulier des manifestations contre l'exploitation minière et forestière.**

111. Le Rapporteur spécial encourage les institutions nationales de défense des droits de l'homme, dans le cadre de la Déclaration de Mérida, à continuer de collaborer et de contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 selon une approche fondée sur les droits de l'homme.

112. Le Rapporteur spécial appelle les organismes des Nations Unies à contribuer en aidant les États à créer, au niveau institutionnel, des espaces dans lesquels les représentants de la société civile pourront collaborer aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030, et à créer des espaces similaires en leur sein et dans le cadre de leurs processus.
